

Bandes enherbées



Agronomie

Biodiversité

Agroécologie



Environnement



Chasse



Développement
durable



DESCRIPTION

Implantation d'espèces végétales en mélange (graminées, légumineuses et autres) en bordure de cours d'eau (voir obligation et réglementation) et en limites riveraines (lisières boisées, chemins de randonnées, proximité d'habitations et/ou d'infrastructures). Pratiques et techniques d'implantation classiques.

OBJECTIFS

Agronomiques : limiter la migration des intrants, limiter l'érosion, couvrir les sols et produire des fourrages. Peut participer à la mise en oeuvre des zones de non traitement (ZNT).

Biodiversité : favoriser une expression et un développement de la biodiversité avec moins de contraintes (absence de produits phytosanitaires, moins de passages, pas forcément de récolte) que dans les parcelles cultivées. Servir de couvert (habitat et refuge), de ressources alimentaires (directes et support) à la faune.

Gibier : favoriser le maintien du gibier et limiter d'éventuels dégâts aux parcelles de production.

Environnement : souligner le cheminement des cours d'eau (paysage), mettre en oeuvre les ZNT, préserver la qualité de l'eau et faciliter la servitude de marchepied.

CONDITIONS

En bordure de cours d'eau (voir la définition de cours d'eau relatifs à la loi sur l'eau et à l'application de la PAC), l'implantation est obligatoire. La FDC 71 apporte un conseil gracieux à l'implantation pour des objectifs de biodiversité. En limites riveraines hors cours d'eau, la FDC 71 apporte un conseil gracieux à l'implantation notamment pour les objectifs de biodiversité et contribue à l'achat des semences à hauteur de 25 % du prix HT dans la liste définie avec les coopératives partenaires.



Agronomie

Biodiversité

Agroécologie

Environnement

Chasse

Développement durable

Partage et vie des territoires
Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire

MISE EN ŒUVRE DE BANDES ENHERBÉES

Les bandes enherbées sont principalement connues et mises en œuvre pour répondre à une obligation issue de la politique agricole commune (PAC), celle de leur implantation en bordure des cours d'eau répondant aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) relatives à la conditionnalité des aides. Au-delà de cette obligation, l'implantation de bandes enherbées s'avère pertinente en bordure d'éléments fixes tels que les formations boisées (forêt, bosquet, haie haute ou formations rivulaires des cours d'eau). Elles sont également utilisées pour recouper de grands îlots afin de constituer des bandes de roulement ou pour stabiliser les zones de tournières et toutes zones où les manœuvres sont difficiles ou les passages répétés.

Dans les cas obligatoires de leur implantation, les fonctions de limitation de l'érosion des sols et de protection de la qualité des eaux notamment vis-à-vis des intrants sont principalement visées. Mais les bandes enherbées participent également à limiter le développement des adventices et le recours aux herbicides particulièrement sur des surfaces peu productives et favorisent le développement ou le maintien de la faune en général. Enfin, elles participent à la constitution d'une trame d'éléments fixes permettant un fonctionnement écosystémique. Pour ces raisons, il est fortement déconseillé d'intervenir sur les bandes enherbées entre le 1er avril et le 31 juillet. L'entretien des bandes par fauche et exportation éventuelle est préférable au broyage.

Leur caractère pérenne (on implante une bande enherbée pour plusieurs années) contribue à des fonctions effectives quasiment continues dans le temps, telles que la dépollution des eaux de ruissellement, la limitation de l'érosion des sols ou de corridor pour la faune. Hors caractère réglementaire obligatoire, leur implantation doit donc être particulièrement réfléchie et située préférentiellement en rupture de pente, le long des routes, des chemins, des fossés et des éléments boisés ou dans les zones de ruissellement.

FINANCEMENT

L'implantation des mélanges de semences « bandes enherbées » soutenues par la FDC 71 fait l'objet d'une compensation financière à hauteur de 25 % du prix HT des semences. Cette compensation prend la forme d'achat de semences à la coopérative à laquelle l'exploitant adhère. La coopérative se charge de lui reverser la compensation financière après le 31 janvier suivant la campagne d'implantation.



CONTACT :

Thierry PEYRTON - 06 84 39 53 59 - tpeyron@chasseurdefrance.com